

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1526

présenté par

M. Le Fur, M. Rémi Delatte, M. Quentin et Mme Valentin

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension des possibilités de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques n'est pas opportune. En effet, cette extension n'est pas conforme à l'objectif de protection de la personne des majeurs protégés pourtant garantie par l'article 415 du Code civil. Compte tenu de leur discernement moindre, les majeurs protégés devraient en effet faire l'objet d'un surcoût de protection.